

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.338 du 17 juin 1998

A.73.638/VI-14.125

En cause : **VAN VELTHEM** Monique

rue de Sambre 12D
7850 Enghien,

contre :

**le Centre Public d'Aide
Sociale d'Enghien,**

ayant élu domicile chez
Me Fernand KENIS, avocat,
boulevard Saint-Michel 55/10
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 18 mars 1997 par Monique VAN VELTHEM qui demande l'annulation de la délibération du 23 octobre 1996 par laquelle le Conseil de l'aide sociale d'Enghien lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée d'un mois avec privation de traitement et ce en janvier 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me KENIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est infirmière A1 au C.P.A.S. d'Enghien. Elle exerce ses fonctions à la maison de repos.

2. Le 23 octobre 1996, le Conseil de l'aide sociale a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois avec privation de traitement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à l'intéressée par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 1996.

3. Le 22 novembre 1996, la requérante a introduit un recours auprès du Gouverneur afin d'obtenir l'annulation de la délibération du 23 octobre 1996. Le 16 janvier 1997, le Gouverneur a informé la requérante qu'il n'estimait pas devoir s'opposer à la délibération critiquée.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; qu'elle fait valoir qu'un recours gracieux introduit en temps opportun auprès de l'autorité de tutelle contre une décision de l'autorité communale suspend certes le délai pour former recours au Conseil d'Etat contre cette décision, mais que cette suspension ne vaut que durant le délai de 40 jours pendant lequel le Gouverneur peut exercer sa tutelle, ce délai ayant couru à partir de la notification de la délibération du C.P.A.S. à l'autorité de tutelle, soit le 24 octobre 1996, et ayant expiré le 4 décembre 1996; qu'elle conclut, en appliquant ces principes à la présente espèce, que le recours est tardif;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat; qu'elle fait observer toutefois "qu'en n'indiquant (pas) dans sa notification du 24 octobre 1996 qu'en cas de recours gracieux, le délai de recours au Conseil d'Etat serait de 40 jours + 60 jours, à dater de ce même 24 octobre, la partie adverse a (...) méconnu son obligation d'information"; qu'elle affirme par ailleurs qu'en lui notifiant sa décision sans l'informer du dépassement du délai, le Gouverneur l'a induite en erreur;

Considérant que, selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours visés à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 sont prescrits soixante jours après que les actes, décisions ou règle-

ments incriminés ont été publiés ou notifiés; que, s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à partir du moment où le requérant en aura eu connaissance; qu'il est généralement admis qu'une réclamation à l'autorité de tutelle disposant d'une compétence d'annulation interrompt le délai de recours au Conseil d'Etat, à la double condition que cette réclamation soit formulée avant l'expiration de ce délai et avant celle du délai imposé à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d'annulation à la suite de cette réclamation, le réclamant recouvrant alors son droit de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours; que, pour s'assurer cet avantage de procédure, le réclamant doit veiller à s'informer de la date de prise de cours ainsi que de l'échéance du délai imposé à l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence, et calculer en conséquence le délai dont il dispose pour saisir le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 1996; qu'il est entré au gouvernement provincial le 29 octobre 1996; que, par application de l'article 110bis introduit dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale par le décret wallon du 6 avril 1995, le délai imparti au Gouverneur par les articles 111, § 3, et 112, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 a pris cours le 30 octobre 1996 et a expiré le premier jour ouvrable après le 8 décembre 1996, soit le 9 décembre 1996; que la réclamation portée par la requérante à l'autorité de tutelle le 22 novembre 1996 a interrompu le délai de recours au Conseil d'Etat; que ce délai a recommencé à courir le 10 décembre 1996; que l'information donnée à la requérante par le Gouverneur le 16 janvier 1997 n'a aucune incidence à cet égard; que le 60ème jour qui a suivi étant le samedi 8 février 1997, l'échéance a été reportée au plus prochain jour ouvrable, soit au lundi 10 février 1997, en application de l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en notifiant l'acte attaqué, la partie adverse n'était pas tenue d'informer la requérante de l'incidence que pouvait avoir une éventuelle réclamation de sa part auprès de l'autorité de tutelle sur le calcul du délai de recours au Conseil d'Etat; que la requête, introduite le 18 mars 1997, est tardive; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.